N.° 1062. Bulletin des Lois, N°. 1.

LOI

Qui suspend l'empire de la constitution dans quatre divisions militaires.

Du 23 Nivose, an VIII de la République une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 25 nivose, en conformité de la proposition faite par le Gouvernement le 21 nivose, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution;

Lecture faite, en comité secret, du projet de loi concernant la suspension de la Constitution dans les départemens y dénommés, proposé par le Gouvernement le 21 nivose, communiqué au Tribunat le même jour;

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement entendus en comité secret dans la séance du 22 de ce mois, et les suffrages recueillis au scrutin secret, conformément à l'article XIV de la loi du 19 du courant,

DÉCRÈTE:

L'empire de la Constitution est suspendu, pendant les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, dans les lieux des douzième, treizième, quatorzième, vingt-deuxième divisions militaires auxquels le Gouvernement croira nécessaire d'appliquer cette mesure.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A

Paris, le 23 Nivose, an VIII de la République française. *Signé* PERRIN, *président;* AUGUIS, CHATRY-LAFOSSE, DUVAL, DAUPHOLE, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 3 Pluviose an VIII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.*

Contre-signé, *le secrétaire d'Etat,* HUGUES B, MARET.

Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.